



CONFÉRENCE MONDIALE DE L'UNESCO SUR L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
13-15 février 2024, Abou Dabi, Émirats arabes unis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Composition de la réunion

Article premier : Participants

Les participants seront des représentants des gouvernements des États membres et des Membres associés de l'UNESCO de niveau ministériel qui ont été invités à participer conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 216 EX/5.I.I.) ; ils ont droit de vote.

Article 2 : Observateurs

Les États non-membres de l'UNESCO, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation réciproque et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités invités en conformité avec la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 216 EX/5.I.I.), peuvent participer aux travaux de la réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

II. Organisation de la réunion

Article 3 : Élections

La réunion élit deux co-Présidents, ainsi que douze vice-Présidents et un Rapporteur.

Article 4 : Organes subsidiaires et groupes de travail

La réunion peut créer les groupes de travail nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à la présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la réunion.

Article 5 : Fonctions des co-Présidents

1. Les co-Présidents prononcent l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Ils dirigent les débats, assurent l'observation du présent Règlement, donnent la parole aux représentants, mettent les questions aux voix et proclament les décisions. Ils se prononcent sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règlent les délibérations de chaque séance et veillent au maintien de l'ordre.
2. En cas d'absence de l'un des co-Présidents lors de la réunion, l'autre co-Président assurera la conduite des travaux au nom des co-Présidents.

3. Si les deux co-Présidents le jugent nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance ils seront remplacés par un des vice-Présidents qu'ils désignent. Un vice-Président siégeant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que les co-Présidents.
4. Les Présidents des groupes de travail et organes subsidiaires ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des sessions plénières

Article 6 : Publicité des séances

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la réunion.

Article 7 : Ordre et durée des interventions

1. Les co-Présidents donnent la parole aux participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des interventions, les co-Présidents peuvent limiter le temps de parole des orateurs.
3. Les co-Présidents peuvent donner la parole à un observateur qui manifeste le désir de parler.

Article 8 : Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque participant peut présenter une motion d'ordre. Les co-Présidents se prononcent immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision des co-Présidents. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 9 : Ajournement et clôture

Chacun des participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant :

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 : Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la session plénière.

Article 11 : Vote

1. Chaque État membre et Membre associé participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout participant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité simple des participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants présents et votants » s'entend des participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

IV. Secrétariat de la réunion

Article 12 : Secrétariat

Le Secrétariat de la réunion et de ses organes subsidiaires et groupes de travail est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par la Directrice générale.

Article 13 : Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, les rapports et le Document final, d'assurer l'interprétation des interventions en cours de session plénière et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la réunion ou de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétariat peut, à tout moment, et avec l'approbation du Président, faire, à la réunion, à ses organes subsidiaires, ou à ses groupes de travail, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

V. Amendement au Règlement intérieur

Article 14

Le présent Règlement peut être modifié par décision prise à la majorité des deux tiers des participants présents et votants.